

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Forage d'environ 100 m de profondeur pour une recherche d'eau souterraine sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7475 relative à un projet de forage sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par l'entreprise Jolivel-Czarnecki Alice, représentée par Mme Alice Jolivel-Czarnecki, et considérée complète le 28/11/2023;
- Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur, sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, pour un prélèvement d'eau annuel de 2 920 m³, pour assurer un meilleur approvisionnement en eau d'une

- exploitation agricole de vaches laitières ; que le prélèvement sera identique à celui du puits existant, qui sera rebouché dans les règles de l'art ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 mètres de profondeur ;
- Considérant que le terrain de réalisation du projet se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Segré-en-Anjou-Bleu, approuvé le 02 juillet 2012, et que, dans cette zone, sont autorisés les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole ou à la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de leur intégration dans l'environnement;
- Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le forage sera équipé d'un couronnement étanche en ciment à sa surface ; qu'il sera équipé d'un compteur volumétrique ;
- Considérant que trois piézomètres seront mis en place pour la surveillance d'une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau situés à proximité ; et qu'en cas d'impact, le débit de pompage sera réduit ou le forage rebouché ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Jolivel-Czarnecki Alice, représentée par Mme Alice Jolivel-Czarnecki, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

## Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr